



21 août 2026

Pièce n° 5

Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) v. France
Complaint No. 247/2025

REPLIQUE DE L'UNFP AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN FONDE

Enregistré au Secrétariat le 13 août 2026

Cabinet François Pinet

Société d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
11, rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 42 34 96 96
courriel@hdfp.fr

COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

**RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LE
BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION COLLECTIVE**

POUR :

L'Union nationale des footballeurs professionnels, syndicat professionnel régi par le code du travail français, dont le siège social est situé au 5 rue des Colonnes à Paris (75002), représentée par son président

CONTRE :

La France

A l'appui de la réclamation collective n° 247/2025

I. Par une réclamation collective enregistrée le 1^{er} juillet 2025, l'UNFP a exposé au Comité européen des droits sociaux plusieurs manquements de la France à des droits garantis par la Charte sociale européenne révisée, et en particulier ses articles 2, 3, 6, 7 et 11.

Par une décision du 16 mars 2026, le Comité européen des droits sociaux a, à l'unanimité, déclaré la réclamation collective de l'UNFP recevable.

A la suite de cette décision, le gouvernement a déposé des observations sur le bien-fondé de la réclamation collective.

Par la présente, l'UNFP entend répliquer à ces observations.

II. **A titre liminaire**, il convient de souligner que le gouvernement ne conteste à aucun moment les problèmes structurels et récurrents affectant le football professionnel.

Ainsi, il ne remet pas en cause l'existence de la situation dénoncée par la réclamation collective, à savoir que le temps de travail des footballeurs professionnels, y compris mineurs, est anormalement long, que leurs périodes de repos et leurs congés annuels sont insuffisants, que leurs conditions de travail sont modifiées sans leur accord, que l'augmentation de leur temps de travail s'accompagne d'une augmentation du nombre de blessures, qu'ils subissent de manière globale une atteinte à leur santé, et qu'ils ne sont pas suffisamment intégrés dans les procédures d'organisation des compétitions.

Le gouvernement se contente de soutenir que le cadre juridique qu'il a posé est suffisant pour garantir le respect des droits de la Charte sociale européenne révisée et que, dès lors, toute méconnaissance de celle-ci ne lui serait pas imputable.

Dans ces conditions, il convient de tenir pour constants les faits décrits dans la réclamation collective.

Au demeurant, depuis le dépôt de sa réclamation collective, l'UNFP est parvenue à se procurer l'agenda détaillé du capitaine du RC Strasbourg Alsace, du 20 avril 2026 au 17 mai 2026.

Il est apparu que, sur toute cette période, les joueurs de Strasbourg n'ont bénéficié d'aucun jour de repos effectif.

Pire, ils sont restés à disposition de leur club plusieurs jours entiers, atteignant des journées de travail de 21 heures (26 avril), 24 heures (30 avril et 10 mai), et 17 heures (1^{er} mai)¹.

Ce nouvel élément démontre une nouvelle fois la méconnaissance des droits sociaux garantis par la Charte dont subissent les footballeurs professionnels.

Mise à part cette précision, et pour ne pas alourdir davantage les débats, la présente réplique ne reviendra pas sur la situation longuement développée et largement documentée dans la réclamation collective, dont l'existence n'est pas contestée.

Elle se contentera de revenir sur les différents moyens formulés par le gouvernement au soutien de sa défense.

Sur l'étendue des obligations pesant sur l'Etat français

III. Dans ses observations, le gouvernement détaille le cadre législatif et réglementaire existant en France pour en déduire, à plusieurs reprises, que les garanties accordées par la Charte sociale européenne révisée seraient respectées :

- « Ainsi, la réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 2§ 1 de la Charte concernant le temps de travail des footballeurs professionnels » (§ 86) ;
- « La réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 2§ 5 de la Charte » (§ 87) ;
- « La réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 2§ 3 de la Charte » (§ 91) ;
- « Par conséquent, les dispositions existantes en droit français permettent aux fédérations sportives de mettre en place des réglementations afin de prévenir les blessures et protéger la santé, l'hygiène et la sécurité des joueurs professionnels » (§ 148) ;

¹ Emploi du temps d'Ismaël Doukouré.

- « Dans ces conditions, la réglementation nationale française, qui fixe une durée maximale de temps de travail et une durée minimale de temps de repos permet le respect de l'article 7§ 4 de la Charte » (§ 178) ;
- « La réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 7§ 7 de la Charte » (§ 181).

IV. Une telle argumentation est inopérante.

En effet, le Comité européen des droits sociaux a affirmé, à plusieurs reprises, que l'existence d'une législation nationale n'est pas suffisante à caractériser le respect des droits garantis par la Charte².

Pour cela, il faut que les droits garantis par la Charte soient respectés de manière concrète, dans la pratique.

Ainsi, dans sa décision *CGIL c/ Italie*³, le Comité européen des droits sociaux a explicitement affirmé que l'application conforme de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée ».

Il s'ensuit que la Charte met à la charge des Etats signataires une double obligation :

- celle d'opérateur, consistant à mettre en place une législation respectant les garanties minimales accordées par la Charte ;
- celle de régulateur, consistant à contrôler que, dans la pratique, ses ressortissants jouissent effectivement des garanties accordées par la Charte.

Cette double obligation de l'Etat a été clairement consacrée par le Comité européen des droits sociaux dans sa décision *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce* :

« En ce qui concerne l'objection du Gouvernement quant à sa responsabilité pour les actes et omissions de DEI, le Comité souligne qu'il incombe à l'Etat de mettre en œuvre dans son ordre interne les droits garantis par la Charte. Partant, le Comité est

² v. sur ce point : réclamation collective, p. 50 et 51.

³ CEDS, 12 octobre 2015, *CGIL c/ Italie*, n° 91/2013

compétent pour examiner les allégations de violations présentées par le réclamant, l'Etat n'y aurait-il pris aucune part comme opérateur et aurait-il seulement manqué à y mettre fin en qualité de régulateur. La question de l'étendue de la responsabilité du Gouvernement soit en qualité d'opérateur soit en qualité de régulateur, sera examinée, si nécessaire, dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation »⁴.

La méconnaissance d'un droit garanti par la Charte peut donc être retenue par le Comité européen des droits sociaux, même en présence d'une législation nationale offrant théoriquement les mêmes droits que la Charte, lorsque les mesures prises par l'État partie pour assurer l'effectivité de ces droits sont insuffisantes⁵.

Il en va ainsi lorsque l'État n'adopte « aucune mesure efficace » pour garantir un droit⁶ ou lorsque les modifications légales ou réglementaires prises ne suffisent pas à protéger le droit dans la pratique⁷.

Le Comité européen des droits sociaux l'a d'ailleurs rappelé dans le présent litige dans sa décision sur la recevabilité, soulignant que l'Etat a une responsabilité d'opérateur et de régulateur des droits garantis par la Charte, de sorte qu'il est responsable de l'application des droits garantis par la Charte dans sa juridiction, y compris par des personnes privées :

« En réponse à l'objection du Gouvernement concernant sa responsabilité pour les actes et omissions imputables à des acteurs privés ou étrangers, le Comité souligne que l'État est responsable de l'application des droits consacrés par la Charte dans sa juridiction. Le Comité est donc compétent pour examiner les allégations de violations formulées par l'organisation réclamante. L'étendue des responsabilités du Gouvernement, qu'il agisse en tant qu'opérateur ou en tant que régulateur, sera, si nécessaire, examinée dans le cadre de la procédure sur le bien-fondé de la réclamation (voir *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce, réclamation n° 30/2005*, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §14) »⁸.

⁴ CEDS, 10 octobre 2005, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c/ Grèce*, n° 30/2005, décision sur la recevabilité

⁵ CEDS, 12 septembre 2023, *Union syndicale solidaire SDIS c/ France*, n° 193/2020

⁶ CEDS, 19 octobre 2022, *Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe c/ France*, n° 168/2018

⁷ CEDS, 4 juillet 2023, *ASPP/PSP c/ Portugal*, n° 179/2019

⁸ Décision sur la recevabilité du 16 mars 2026, § 11.

La défense du gouvernement, tirée de l'existence d'une législation nationale conforme aux droits garantis par la Charte, est donc inopérante dès lors qu'une telle législation n'empêche pas que la responsabilité de l'Etat soit retenue lorsque les droits garantis par la Charte ne sont pas effectivement respectés.

A cet égard, il convient de relever que l'UNFP n'a jamais soutenu que la législation interne prévoyait des droits moins favorables que ceux garantis par la Charte.

Elle dénonce l'absence de mesures adaptées prises par l'Etat pour assurer effectivement, c'est-à-dire de manière concrète, le respect des droits garantis par la Charte dans le football professionnel.

Dans ces conditions, l'existence d'une réglementation nationale conforme à la Charte, invoquée par le gouvernement, n'est pas de nature à exclure une méconnaissance de la Charte.

Sur l'imputabilité des griefs à l'Etat français

V. Le gouvernement se prévaut ensuite de la délégation de service public accordée à la FFF et de la subdélégation accordée à la LFP pour prétendre que les manquements à la Charte sociale européenne révisée invoqués par l'UNFP ne lui seraient pas imputables.

Il soutient qu'il ne serait pas possible d'assimiler l'Etat à la FFF, dès lors que la délégation de service public accordée à la FFF permettrait à cette dernière d'agir en toute indépendance vis-à-vis de l'Etat.

Il ajoute que l'Etat n'aurait aucune influence concernant la production de normes dans le football professionnel.

Un tel moyen méconnaît manifestement l'objet et le régime de la délégation de service public.

Dans sa célèbre décision *Fédération des industries françaises des articles de sport*⁹, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel « en confiant aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif ».

Il en a aussitôt déduit que « dans le cas où ces fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs ».

Par cette décision, le Conseil d'Etat a ainsi jugé que toute mesure effectuée par une fédération dans le cadre de la délégation de service public lui ayant été consentie constitue l'exercice d'une prérogative de puissance publique et, partant, présente le caractère d'un acte administratif.

Dit simplement, par la délégation de service public consentie à une fédération, cette dernière exerce les prérogatives appartenant à l'Etat et les actes qu'elle prend sont des actes administratifs équivalents à ceux passés par l'administration.

Cette solution est logique dès lors qu'en déléguant à une fédération un service public, l'Etat lui confie une partie de ses pouvoirs pour qu'elle les exerce en son lieu et place.

C'est d'ailleurs parce qu'une fédération délégataire exerce les prérogatives de puissance publique que le Conseil d'Etat a reconnu aux juridictions administratives compétence pour statuer sur les litiges l'opposant à ses licenciés¹⁰, avant que le Tribunal des conflits lui emboîte le pas¹¹.

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat, qui est constante, a été maintenue après l'adoption du code du sport, au sein duquel le législateur a codifié la délégation de service public consentie aux fédérations sportives¹².

⁹ CE, 22 novembre 1974, *FIFAS*, n° 89828, Lebon.

¹⁰ CE, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, n° 95262, Lebon.

¹¹ TC, 7 juillet 1980, *Peschaud c/ Groupement football professionnel*, n° 02158, Lebon.

¹² Code du sport, art. L. 131-14.

En ce sens, il a récemment rappelé, dans un litige concernant la FFF, que :

« Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé. Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues notamment aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport, en particulier l'organisation de compétitions, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l'usage, par ces fédérations, des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de leur mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs »¹³.

Il ne fait dès lors aucun doute que, lorsqu'une fédération sportive agit dans le cadre de la délégation de service public lui ayant été consentie, elle accomplit une prérogative de puissance publique appartenant normalement à l'administration, de sorte que ses décisions sont des actes administratifs.

Ainsi, il a été considéré qu'une fédération intervient dans le cadre de sa délégation de service public et, comme tel, accomplit une prérogative de puissance publique, lorsqu'elle se prononce sur l'attribution d'une licence à un joueur¹⁴, qu'elle inflige une sanction à un licencié¹⁵, qu'elle se prononce sur la rétrogradation d'un club¹⁶, ou qu'elle se prononce sur la sélection des sportifs dans les équipes nationales¹⁷.

Plus globalement - c'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt *Fédération des industries françaises des articles de sport*¹⁸ -, toute mesure tendant à régir les modalités d'organisation des compétitions sportives constitue l'exercice d'une prérogative de puissance publique¹⁹.

Le Conseil d'Etat l'a rappelé plus récemment, à propos de la décision de la FFF d'interdire le port de signes religieux durant les matches :

« 7. Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé. Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives

¹³ CE, 4 juillet 2025, *Fédération française de football*, n° 495323.

¹⁴ CE, 1^{er} octobre 2024, n° 492254.

¹⁵ CE, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, n° 95262, Lebon.

¹⁶ TC, 13 janvier 1992, *préfet région Aquitaine c/ Assoc. Girondins de Bordeaux*, n° 02681, Lebon.

¹⁷ CE, 8 avril 2013, *Fédération française des sports de glace*, n° 351735.

¹⁸ CE, 22 novembre 1974, *FIFAS*, n° 89828, Lebon.

¹⁹ v. également : CE, 4 juillet 2025, *Fédération française de football*, n° 495323.

ayant reçu délégation, les missions prévues aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport, en particulier l'organisation de compétitions, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission présentent le caractère d'actes administratifs. Il en va ainsi alors même que ces décisions seraient édictées par leurs statuts.

8. La Fédération française de football ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, la juridiction administrative est compétente pour connaître des règles édictées par ses statuts si elles manifestent l'usage de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de sa mission de service public.

9. Par les dispositions litigieuses, la Fédération française de football doit être regardée comme ayant entendu fixer des règles applicables aux matchs des compétitions qu'elle organise ou des manifestations qu'elle autorise. Ces dispositions interdisent, pendant les matchs, outre les actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale. Alors même qu'elles ont été insérées dans ses statuts, ces dispositions sont prises par la Fédération en application des prérogatives de puissance publique qui lui sont conférées pour l'accomplissement de sa mission d'organisation des compétitions, et présentent dès lors un caractère administratif. Il s'ensuit que la Fédération n'est pas fondée à soutenir que le juge administratif ne serait pas compétent pour en connaître »²⁰.

A cet égard, l'article L. 131-15 du code du sport prévoit que la fédération délégataire organise les compétitions sportives.

Il ne fait dès lors aucun doute que, lorsqu'elle se prononce sur les modalités d'organisation d'une compétition, et lorsqu'elle siège en tant que membre au sein des instances européennes et internationales (UEFA et FIFA), la FFF, ou la LFP par subdélégation, exerce des prérogatives de puissance publique.

Ce seul constat suffit à écarter l'argument du gouvernement, déduisant de la délégation de service public consentie à la FFF l'absence de toute responsabilité de l'Etat français.

²⁰ CE, 29 juin 2023, *Alliance citoyenne et Contre attaque*, n° 458088, Lebon.

En effet, lorsqu'elle intervient dans le cadre de la délégation de service public, la FFF exerce les prérogatives de l'Etat, que celui-ci a décidé de lui attribuer temporairement.

L'Etat ne peut donc tenter de se décharger en faisant valoir qu'il n'a aucune influence sur la production de normes dans le football professionnel, dès lors que c'est en exécution de ses pouvoirs que les normes sont édictées.

VI. Mais il y a plus.

Si l'article L. 131-1 du code du sport prévoit que les fédérations sportives, notamment celles bénéficiant d'une délégation de service public, gèrent leur activité « en toute indépendance », cette indépendance doit être largement nuancée en raison des nombreux mécanismes de contrôle dont dispose l'Etat.

Le principe général de ce contrôle est prévu par l'article L. 111-1 du code du sport, qui énonce que « l'Etat exerce le contrôle des fédérations sportives, dans le respect de l'article L.131-1 ».

Ce contrôle de l'Etat est mis en œuvre à trois stades différents.

Premièrement, pour qu'une délégation de service public soit consentie à une fédération, celle-ci doit être titulaire d'un agrément ministériel. Or, cet agrément est lui-même subordonné à la souscription, par la fédération, d'un contrat d'engagement républicain comportant les engagements suivants :

« 1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;

2° De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes »²¹.

²¹ Code du sport, art. L. 131-8.

Une fédération qui souhaite obtenir un agrément ou son renouvellement, étant précisé que l'agrément est donné pour une période de huit ans, doit dès lors s'engager à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale de ses licenciés.

Il est précisé en outre que l'agrément ou son renouvellement « est subordonné à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport » et que « cette capacité est appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports ».

Il convient de relever ici que le terme de « politique publique du sport » est particulièrement large. Il doit s'agir des orientations prises par le gouvernement en place.

En d'autres termes, le code du sport impose à la fédération de respecter les directives du gouvernement, donc de l'Etat.

Ainsi, le ministre chargé des sports, c'est-à-dire le gouvernement, peut décider de ne pas renouveler l'agrément d'une fédération lorsque celle-ci ne respecte pas la politique de l'Etat en matière de sport, ou qu'elle ne protège pas suffisamment l'intégrité physique et morale des sportifs.

Deuxièmement, une fois l'agrément accordé, l'octroi de la délégation de service public ou son renouvellement (la délégation étant accordée pour quatre ans) est également soumis à son lot de conditions dont le respect est contrôlé par le gouvernement.

Dès sa demande de délégation, la fédération doit présenter sa stratégie pour satisfaire aux engagements pris au sein du contrat d'engagement républicain, ainsi qu'un calendrier officiel des compétitions « ménageant aux sportifs, aux entraîneurs et aux arbitres le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé, publié avant le début des compétitions de la saison sportive »²².

Ensuite, le contrat de délégation, qui conditionne l'octroi de la délégation²³, doit contenir « les engagements pris par la fédération, dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports pour l'élaboration de la stratégie nationale fédérale, en matière de protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs »²⁴.

²² Code du sport, art. R. 131-26.

²³ Code du sport, art. L. 131-14.

²⁴ Code du sport, art. R. 131-28.

Or, l'article R. 131-29 du code du sport prévoit que :

« Le ministre chargé des sports peut refuser la délégation ou son renouvellement pour l'un des motifs suivants :

1° Non-respect de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;

2° Non-respect de l'une des conditions mentionnées aux articles R. 131-25 et R. 131-27 ;

3° Dans le cas d'un renouvellement, non-respect des engagements fixés par le contrat de délégation en vigueur pour la période précédente ».

Il en résulte que le gouvernement peut décider de refuser la délégation ou son renouvellement à une fédération lorsque celle-ci ne veille pas à ce que ses licenciés bénéficient d'un temps de récupération nécessaire, ne préserve pas suffisamment leur intégrité physique et morale, ou n'a pas respecté les engagements pris au sein du précédent contrat de délégation.

Troisièmement, l'article R. 131-30 offre la faculté au gouvernement de retirer la délégation accordée à la fédération, dans les hypothèses suivantes :

« 1° En cas d'atteinte à l'ordre public ;

2° En cas de non-respect des engagements du contrat de délégation ;

3° En cas de non-respect d'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles R. 131-25 et R. 131-27 ;

4° En cas de non-respect de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;

5° En cas de non-respect par la fédération des dispositions de l'article L. 333-6 organisant les conditions de l'information sur le déroulement des manifestations sportives ».

En d'autres termes, l'Etat peut retirer la délégation consentie à la fédération, pendant les quatre années de son exercice, pour les mêmes raisons que le refus de renouvellement, à savoir lorsqu'elle ne veille pas à ce que ses licenciés bénéficient d'un temps de récupération nécessaire, ne préserve pas suffisamment leur intégrité physique et morale, ou ne respecte pas les engagements pris au sein du contrat de délégation.

Ainsi que l'expose un auteur :

« Pour inciter une fédération à rester dans le droit chemin de sa politique, l'Etat dispose, par le retrait de la délégation ou son non-renouvellement, et selon une affirmation ministérielle (févr. 2020), d'une "arme atomique" (D. Rémy, Bull. sport 2020, n° 275, p. 1). Certes, il n'est pas toujours facile, ni opportun de retirer une délégation à une fédération sportive qui regroupe un nombre important de licenciés (les fédérations agréées ont délivré plus de 17 millions de licences en 2024 et, à elle seule, la Fédération de football compte 2,35 millions de licenciés ; P. Barbant, Licences sportives en France : une pratique sportive en hausse, JS 2025, n° 266, p. 11) et de clubs, qui a créé une ligue professionnelle, qui représente la France dans une activité sportive donnée, etc., ce qui explique d'ailleurs les très rares mises en œuvre de la procédure de retrait. Il reste que "l'arme atomique" du retrait, notamment par la menace qu'elle constitue, peut dissuader une fédération de prendre son aise avec les textes de l'Etat et la politique du gouvernement »²⁵.

Au regard de ce qui précède, il est erroné de prétendre, comme le fait le gouvernement, que l'Etat n'aurait aucune influence dans le football professionnel en raison de l'indépendance dont bénéficie la FFF.

En réalité, le gouvernement doit contrôler l'activité de la fédération à trois stades différents : au stade de sa demande d'agrément, au stade de la demande de délégation ou de renouvellement ; en cours de délégation.

Ce contrôle doit notamment porter sur le temps de récupération des footballeurs professionnels et sur la protection de leur santé.

En d'autres termes, le gouvernement doit s'assurer que l'organisation des compétitions, dont il a délégué le pouvoir à la FFF, permet un temps de récupération suffisant aux footballeurs professionnels et ne porte pas atteinte à leur santé physique ou morale.

A défaut, le gouvernement peut refuser d'accorder l'agrément, la délégation ou son renouvellement à la FFF, voire retirer sa délégation.

²⁵ J.-F. Lachaume, AJDA 2026, p. 921.

Dans un tel cas, le football professionnel ne s'en trouverait pas à l'arrêt.

En effet, lorsqu'une discipline sportive n'a pas été déléguée à une fédération, il est prévu que les compétences normalement attribuées aux fédérations délégataires sont exercées par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français, après autorisation du ministre chargé des sports²⁶.

Le gouvernement dispose donc de réels moyens de pression à l'égard de la FFF pour que les droits garantis par la Charte soient respectés de manière effective.

Eu égard à la nature des pouvoirs exercés par la fédération délégataire et aux nombreux contrôles pouvant être effectués par le gouvernement, il doit en être déduit qu'une fédération délégataire n'a aucune réelle indépendance vis-à-vis de l'Etat.

C'est ce qu'a explicitement jugé le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 novembre 2021 :

« Il ressort des pièces du dossier que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 131-14 du code du sport, la Fédération française d'équitation, fédération agréée, a reçu délégation du ministre chargé des sports. Ainsi chargée d'une mission de service public administratif et dotée de prérogatives de puissance publique, elle ne peut être regardée comme indépendante des pouvoirs publics et comme satisfaisant, par suite, au critère de l'indépendance exigé par l'article L. 2151-1 du code du travail pour lui reconnaître le caractère d'organisation professionnelle d'employeurs représentative »²⁷.

Dans ces conditions, et contrairement à ce que prétend le gouvernement, il est tout à fait possible pour l'Etat d'intervenir concrètement dans le football professionnel pour faire respecter les droits et garanties de la Charte sociale européenne révisée.

Or, le gouvernement n'invoque aucune mesure qui aurait été prise par l'Etat en ce sens.

²⁶ Code du sport, art. L. 131-19.

²⁷ CE, 22 novembre 2021, *Fédération française d'équitation*, n° 431927.

Il ne saurait en autrement dès lors que l'Etat n'a pris aucune mesure concrète pour préserver l'intégrité physique et morale des footballeurs professionnels ou pour faire respecter un temps de travail limité et, corollairement, un temps de repos suffisant.

Il n'a rien mis en œuvre pour imposer à la FFF -ni même l'inciter- de veiller à ce que ses licenciés bénéficient d'un temps de récupération nécessaire, ou qu'elle préserve suffisamment leur intégrité physique et morale, sous menace de la disparition de sa délégation.

En conséquence, le gouvernement ne saurait se retrancher derrière la délégation de service public consentie à la FFF pour prétendre qu'aucune méconnaissance de la Charte ne pourrait lui être imputée.

VII. Le gouvernement fait ensuite valoir que les griefs invoqués par l'UNFP dans sa réclamation collective ne peuvent pas lui être imputés dès lors qu'ils portent sur une relation privée de travail, entre le club et le footballeur.

Or, ainsi qu'il a été exposé *supra*, l'Etat a l'obligation de vérifier, en tant que régulateur, que les droits garantis par la Charte sont respectés de manière concrète.

Il est donc responsable de la bonne application de la Charte, y compris par des personnes privées.

Par ailleurs, il convient de souligner que la situation litigieuse décrite dans la réclamation collective ne se limite pas à une poignée de joueurs.

Elle concerne l'ensemble des joueurs professionnels français ou évoluant dans les championnats de France.

Il est dès lors impensable que la résolution des difficultés exposées par l'UNFP se règle devant les juridictions prud'homales, puisque cela nécessiterait d'engager une action en justice pour chaque footballeur professionnel.

En outre, en raison du caractère systémique des manquements aux droits garantis par la Charte, la situation exposée par l'UNFP dans sa réclamation collective dépasse largement la relation de travail liant le joueur à son club.

Les manquements à la Charte ne peuvent donc cesser qu'avec des mesures prises par l'Etat et s'imposant à tout le milieu du football professionnel.

Là encore, le fait que les manquements à la Charte sont répandus dans tout le football professionnel français, peu important les clubs ou joueurs en cause, démontre que le litige ne peut pas être réglé auprès des juridictions prud'homales, et que seul le Comité européen des droits sociaux dispose de la compétence pour y mettre fin.

Il doit également être rappelé qu'il est inenvisageable que des footballeurs professionnels assignent leurs clubs en vue qu'ils limitent leurs temps de travail et allongent corollairement leurs temps de repos effectif.

De telles actions mettraient inéluctablement fin au développement des carrières des footballeurs professionnels demandeurs.

En effet, les clubs disputant des compétitions européennes ou internationales ne souhaiteraient plus les engager, ce qui, par extension, les empêcherait d'être sélectionnés par les équipes nationales.

Une nouvelle fois, l'on voit que la situation litigieuse ne peut pas être réglée dans le cadre des relations privées de travail, mais nécessite l'intervention de l'Etat.

Au surplus, la saisine du Comité européen des droits sociaux n'est pas subordonnée à un épuisement des voies de recours internes.

A toutes fins utiles, il convient de souligner que la multiplication des matches dont se plaint l'UNFP dans sa réclamation collective concerne tant les matches de clubs que de sélections nationales.

En d'autres termes, le dépassement du temps de travail des footballeurs professionnels, et toutes les conséquences en découlant quant au temps de repos et aux risques sur leur intégrité physique, a une double source : d'une part, les matches réalisés en clubs ; d'autre part, les matches réalisés en équipes nationales.

Le gouvernement ne saurait donc reprocher aux footballeurs professionnels de ne pas avoir saisi des juridictions prud'homales pour tenter de régler la situation litigieuse, puisque la multiplication des matches de clubs n'est qu'une partie du problème, qui est plus global.

Enfin, ainsi qu'il a été exposé *supra*, la sélection des sportifs dans les équipes nationales et les compétitions qu'ils disputent dans ce cadre participent à l'exercice d'une prérogative de puissance publique par la fédération délégataire du service public²⁸.

Ainsi, lorsque la FFF sélectionne des joueurs pour composer son équipe nationale et inscrit cette équipe dans des compétitions, elle exerce les pouvoirs de l'Etat, qui lui ont été délégués.

L'Etat, par le biais de la FFF à qui il a délégué ses pouvoirs, participe donc directement à la méconnaissance des droits garantis par la Charte.

VIII. L'Etat fait en dernier lieu valoir qu'il n'aurait aucune influence sur la production de normes dans le football professionnel dès lors que l'organisation de certaines compétitions incombe à des instances internationales, l'UEFA et la FIFA.

Or, pour les mêmes raisons que celles venant d'être exposées, ce moyen est inopérant dès lors que l'Etat doit contrôler que, sur son territoire, les droits garantis par la Charte sont respectés de manière effective, peu important quelle est la source de leur atteinte.

Ainsi, quand bien même des compétitions seraient organisées par la FIFA ou l'UEFA, il appartient à l'Etat français de faire en sorte que l'organisation de ces compétitions, combinée à celles déjà présentes en France, ne prive pas les footballeurs professionnels des droits garantis par la Charte.

²⁸ CE, 8 avril 2013, *Fédération française des sports de glace*, n° 351735.

Il convient d'ailleurs de souligner que la FFF, qui bénéficie d'une délégation de pouvoirs de l'Etat, est membre de la FIFA et de l'UEFA²⁹.

Il en résulte que la FFF, et donc l'Etat français par extension, est le seul capable de défendre les garanties minimales octroyées par la Charte sociale européenne aux footballeurs professionnels français ou aux footballeurs professionnels étrangers évoluant dans un club français³⁰, auprès de la FIFA et de l'UEFA.

Il lui appartient, le cas échéant, de s'opposer aux réformes ayant pour objet ou pour effet de multiplier les matches, de réduire le temps de repos des footballeurs et d'augmenter le risque d'atteinte à leur santé.

La FFF, et donc l'Etat français, dispose d'un moyen de pression particulièrement important puisqu'il peut notamment menacer ces instances de ne pas inscrire son équipe nationale dans les différentes compétitions organisées par la FIFA ou l'UEFA.

Or, le gouvernement ne produit aucun élément permettant de constater que la FFF, et donc l'Etat français par extension, aurait fait part de son opposition à la création ou à la modification de telle ou telle compétition, ni qu'il aurait tenté de protéger les droits des footballeurs professionnels de son ressorts garantis par la Charte auprès de la FIFA et de l'UEFA.

En conséquence, c'est à tort que le gouvernement prétend que les manquements de la Charte invoqués par l'exposante dans sa réclamation collective ne lui seraient pas imputables.

Et pour les raisons qui seront développées *infra*, c'est également à tort qu'il prétend qu'aucun manquement aux droits garantis par la Charte, pris individuellement, ne serait caractérisé.

*

²⁹ <https://www.fff.fr/118-la-fff-a-l-international.html>

³⁰ Et Monaco.

Sur le grief tiré de l'article 2 de la Charte

IX. S'agissant du temps de travail anormalement long (2§ 1), de l'insuffisance des périodes de repos (2§ 5) et de l'insuffisance des congés payés annuels (2§3), le gouvernement se contente de prétendre que la réglementation nationale permettrait le respect des dispositions de la Charte, que la situation litigieuse ne lui serait pas imputable parce qu'elle résulterait d'un enchevêtrement des normes posées par la FFF, la LFP, la FIFA et l'UEFA, et que l'UNFP ne démontre pas que des actions auraient été engagées par les footballeurs professionnels concernés auprès des juridictions internes, voire auprès de la commission juridique de la LFP.

Pour les mêmes raisons que celles venant d'être développées, de tels moyens sont soit inopérants soit mal fondés. Dans tous les cas, ils n'emportent pas la conviction.

X. S'agissant des modifications unilatérales des conditions de travail des footballeurs professionnels, le gouvernement fait valoir que l'UNFP peut s'exprimer dans le cadre de l'élaboration du calendrier général des compétitions nationales.

Il ajoute que le calendrier des compétitions européennes et internationales ne dépend pas de la LFP mais de la FIFA et de l'UEFA.

Or, souligne-t-il, pour remédier à la multiplication des matches au niveau supra-national, la LFP a allégé le calendrier des compétitions nationales en supprimant la Coupe de la Ligue et en retirant deux clubs aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2.

De tels arguments ne résistent pas à l'examen.

Tout d'abord, le fait que l'UNFP soit membre de la Commission mixte chargée d'élaborer le calendrier général des compétitions nationales n'est pas de nature à faire écarter le grief invoqué au sein de la réclamation collective.

En effet, ainsi qu'il a été longuement exposé dans la réclamation collective, à laquelle il peut être renvoyé, le grief invoqué reproche principalement une modification unilatérale des conditions de travail des footballeurs professionnels en raison de l'accroissement des matches au niveau européen et international, décidé par la FIFA et l'UEFA.

La FIFA et l'UEFA adoptent seules leurs calendriers des matches, et décident seules de la création de compétition ou de la modification des compétitions existantes. L'UNFP ne prend part, à aucun moment, au processus d'élaboration de ces décisions.

Or, de telles décisions ont manifestement pour objet ou pour effet de modifier les conditions de travail des footballeurs, sans leur accord, puisqu'elles aboutissent à augmenter le nombre de matches, de déplacements et de campagnes promotionnelles.

Il est dès lors inexact de prétendre, comme le fait le gouvernement, que les conditions de travail ne seraient modifiées unilatéralement parce que l'UNFP interviendrait au niveau national dans l'organisation du calendrier.

Le calendrier national, qui est d'ailleurs fixé après le calendrier de la FIFA et de l'UEFA, ne représente qu'une partie des matches disputés par les footballeurs professionnels et, partant, de leurs temps de travail.

Pour un exemple concret, Bradley Barcola, joueur du Paris-Saint-Germain, a disputé, au cours de la saison 2025-2026³¹ :

- 29 matches de Ligue 1 ;
- 1 match de trophée des champions ;
- 1 match de coupe de France ;
- 16 matches de Ligue des champions ;
- 1 match de Coupe intercontinentale de la FIFA ;
- 1 match de supercoupe de l'UEFA ;
- 13 matches en sélection nationale³².

On se rend ainsi compte que ce joueur a disputé autant de matches organisés au niveau national que de matches organisés par la FIFA ou l'UEFA (31).

Or, ce sont les matches organisés au niveau européen et international qui sont le plus attentatoires aux droits garantis par la Charte. En effet, là où les matches organisés par la FFF ou la LFP ne peuvent donner lieu qu'à des déplacements à l'intérieur de la France, les matches organisés par la FIFA ou l'UEFA font l'objet de déplacements à l'étranger, donc plus longs.

³¹ <https://www.transfermarkt.fr/bradley-barcola/leistungsdaten/spieler/708265/saison/2025>

³² <https://www.fff.fr/equipe-nationale/joueur/10632-barcola-bradley/fiche.html>

Il pourrait être renvoyé, sur ce point, aux conditions d'organisation de la Coupe du monde de la FIFA 2026 qui, outre les conditions d'extrême chaleur auxquelles les footballeurs ont dû faire face, s'est déroulée du 11 juin 2026 au 19 juillet 2026 sur trois pays différents, entraînant des déplacements récurrents en avion et des changements constants de fuseau horaire.

Pour ces raisons, et toutes celles exposées dans la réclamation collective, le gouvernement ne peut sérieusement se prévaloir de la participation de l'UNFP à l'élaboration du calendrier général des compétitions nationales.

Il ne peut pas plus sérieusement se fonder sur le fait le calendrier des compétitions internationales échapperait à la compétence de la LFP.

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, la FFF, à qui l'Etat a délégué ses prérogatives de puissance publique, est membre de la FIFA et de l'UEFA.

La FFF est donc tout à fait capable de défendre les intérêts de ses licenciés auprès de la FIFA et de l'UEFA et de s'opposer à leurs calendriers et réformes lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte aux droits garantis par la Charte.

Le gouvernement apparaît donc mal fondé à examiner l'existence de modifications unilatérales des conditions de travail des footballeurs professionnels sous le seul prisme de la LFP.

Enfin, c'est tout aussi vainement que le gouvernement se prévaut de la diminution du nombre de matches organisés par la LFP, avec la suppression de la Coupe de la Ligue et le passage de 20 à 18 clubs en Ligue 1 et Ligue 2.

Outre que de telles décisions ont été adoptées dans un but économique, et non dans le but de préserver les droits des footballeurs professionnels, elles se sont avérées totalement vaines puisque ces matches en moins ont rapidement été absorbés par les nouvelles compétitions ou les nouvelles formules de compétitions existantes mises en place par la FIFA et l'UEFA (augmentation du nombre de matches en Ligue des champions, Ligue Europa et Ligue Conférence, création d'une Coupe du monde des clubs, augmentation du nombre d'équipes et de matches lors de la Coupe du monde).

Pour toutes ces raisons, c'est à tort que le gouvernement prétend qu'aucune méconnaissance de l'article 2 de la Charte ne serait caractérisée.

*

Sur les griefs tirés des articles 3 et 11 de la Charte

XI. S'agissant de la protection de la santé et de la prévention des risques dans le travail, le gouvernement dresse la liste des différentes réglementations, à savoir :

- obligation des clubs à « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, y compris au regard de l'intensification des rythmes de travail et de la fréquence élevée des blessures, avec la contribution du comité social et économique et du service de prévention et de santé au travail » ;
- obligation des clubs d'élaborer un document unique de l'évaluation des risques professionnels (ci-après « DUERP ») ainsi qu'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou un plan d'actions annexé au DUERP ;
- ressources déployées par les préventeurs ;
- surveillance médicale spécifique par des médecins du sport ;
- service de prévention et de santé au travail ;
- adoption d'une réglementation spécifique dans le code du sport ;
- mise en œuvre de mesures de prévention relatives à la prise en charge des commotions cérébrales, à la prévention face aux vagues de chaleur, à la leptospirose, à l'endométriose, à l'usage de la cocaïne, le relais de la campagne de santé publique France « un mois sans tabac », ou à l'usage de produits dopants.
- les joueurs professionnels bénéficient d'un encadrement médical spécifique.

Une nouvelle fois, le gouvernement se prévaut uniquement de la réglementation applicable pour tenter de faire échec à la caractérisation des manquements aux droits garantis par la Charte.

Or, l'Etat n'a pas seulement l'obligation de mettre en place une réglementation répondant aux exigences de la Charte, il doit s'assurer que les droits garantis par celle-ci sont respectés de manière concrète.

Les nombreuses règles dont se prévaut le gouvernement apparaissent manifestement insuffisantes à endiguer les atteintes à la santé subies par les footballeurs professionnels dès lors que, ainsi que le démontre la réclamation collective, le nombre de blessures est particulièrement important et ne cesse de croître.

A cet égard, il convient de rappeler que pour vérifier la conformité à l'article 3 de la Charte, la Comité tient compte de la fréquence des accidents du travail et de leur évolution.

Il conclut à la non-conformité lorsque la fréquence des accidents du travail et des accidents mortels est manifestement trop élevée pour qu'il puisse conclure que l'exercice effectif du droit à la santé et à la sécurité au travail soit assuré³³.

Dès lors, le nombre important et croissant de blessures subies par les footballeurs professionnels démontre que la réglementation nationale relative à la protection de la santé ne permet pas d'assurer la protection requise par la Charte.

En outre, ces règles, qui sont pour la plupart applicables à toute relation de travail, sont inadaptées à la situation particulière des footballeurs professionnels.

A cet égard, le risque de blessure est inhérent à la pratique du sport. Ainsi, l'augmentation du risque de blessure est proportionnelle à l'augmentation du temps de jeu : plus un joueur dispute de matches, plus il est susceptible de se blesser.

A cela s'ajoutent d'autres facteurs de risque tenant à la fréquence des déplacements, aux changements de fuseaux horaires, aux changements de climat, à la baisse corrélative des périodes de préparation physique, etc.

³³ Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 69.

Or, aucune mesure concrète n'est prise par l'Etat à ce sujet.

Il n'a aucunement réglementé le nombre de matches maximum pouvant être disputés au cours d'une saison, le temps de repos minimal devant être observé entre deux matches ou entre un déplacement et un match, la fréquence et le temps des déplacements.

En somme, aucune des règles visées par le gouvernement ne permet d'assurer aux footballeurs professionnels une limitation de leur temps de travail et le respect d'une période minimale de repos, qui seraient de nature à réduire le risque d'atteinte à leur santé.

Enfin, ces règles sont dénuées de valeur contraignante, ce qui les vide de portée.

En conclusion, aucune mesure concrète n'existe pour protéger la santé des footballeurs professionnels.

XII. S'agissant de la protection de la santé, le gouvernement fait valoir qu'il ne saurait résulter du constat que les sportifs professionnels sont davantage exposés aux risques de blessures dans le cadre de leur exercice professionnel, que le gouvernement méconnaîtrait ses obligations découlant de la Charte, parce que le football professionnel ne relèverait pas des activités dangereuses au sens de l'article 2§ 4 de la Charte.

Il convient d'abord de souligner qu'une telle argumentation est inopérante.

En effet, les dispositions de la Charte tendant à la préservation de la santé ne protègent pas seulement les salariés exerçant une activité dangereuse.

Tous les salariés, qu'ils exercent une activité dangereuse ou non, bénéficient des garanties de la Charte, notamment celles relatives à la protection de leur santé.

En outre, l'argumentation du gouvernement procède d'une pure allégation.

A cet égard, le Comité européen des droits sociaux n'a jamais fixé de liste limitative des activités dangereuses, au sens de la Charte.

Dès lors, le football professionnel n'est pas, par principe, exclu des activités dangereuses.

Or, les footballeurs professionnels sont particulièrement exposés au risque d'atteinte à leur santé physique et mentale, à court et long terme.

Ainsi que l'UNFP l'a exposé dans la réclamation collective, à laquelle il peut être renvoyé, les footballeurs professionnels subissent un taux d'accident du travail 1000 fois supérieur aux secteurs traditionnels, dix fois supérieur aux secteurs industriels traditionnels et trois fois supérieur aux secteurs de la construction ou de l'industrie manufacturière.

En outre, les blessures subies par les footballeurs professionnels sont souvent importantes.

Elles nécessitent régulièrement des opérations et immobilisent les footballeurs pendant plusieurs semaines ou mois.

Il n'y a qu'à repenser à Presnel Kimpembe, ancien joueur du Paris-Saint-Germain, dont la rupture du tendon d'Achille a nécessité deux opérations et l'a éloigné des terrains pendant 762 jours³⁴.

Eu égard à l'importance des blessures subies par les footballeurs professionnels, à leur fréquence élevée en comparaison d'autres secteurs d'activité à risque, et à leur impact à long terme, il est patent que le football professionnel est une activité dangereuse, au sens de la Charte.

Le gouvernement est donc mal fondé à prétendre le contraire.

*

³⁴ <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Premieres-minutes-en-ligue-1-pour-presnel-kimpembe-762-jours-apres-sa-rupture-du-tendon-d-achille/1550504>

Sur le grief tiré de l'article 6 de la Charte

XIII. Le gouvernement prétend que l'UNFP serait mise en mesure de prendre une part active à la négociation et de défendre les intérêts des footballeurs professionnels parce qu'elle participerait à la négociation de la charte du football professionnel, à l'assemblée générale de la LFP, et à la commission chargée de l'élaboration du calendrier général des compétitions nationales.

Ce faisant, le gouvernement se contente d'exposer la prétendue représentation dont bénéficieraient les footballeurs professionnels au niveau national.

Il convient toutefois de rappeler que le grief invoqué par l'UNFP souligne également l'absence de représentation des joueurs et de négociation aux niveaux international et européen.

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, en créant de nouvelles compétitions ou en modifiant le format des compétitions existantes, la FIFA et l'UEFA augmentent par là même le nombre de matches et de déplacements. Cela aboutit à une augmentation du temps de travail des footballeurs professionnels, à une diminution de leurs temps de repos et, corrélativement, à une augmentation du risque de blessure.

Or, sur ce point, le gouvernement n'apporte aucune réponse.

Les indications formulées par le gouvernement, qui portent uniquement sur la représentation et la négociation au niveau national, n'apparaissent dès lors pas suffisantes.

En toute hypothèse, l'UNFP a déjà détaillé, au sein de sa réclamation collective, en quoi la représentation des footballeurs professionnels, au niveau national, n'est qu'apparente.

Au sein de l'assemblée générale de la LFP, les joueurs ne disposent que de 2/92 voix, étant précisé qu'ils n'ont même pas le droit de participer à la discussion de certains thèmes. Au sein du conseil d'administration de la LFP, les footballeurs professionnels n'ont que 2/17 voix.

Ainsi, si une consultation de l'UNFP existe au niveau national, celle-ci n'est pas paritaire.

Il est donc faux de prétendre, comme le fait le gouvernement, que l'UNFP prendrait une part active à la négociation.

*

Sur le grief tiré de l'article 7 de la Charte

XIV. S'agissant du temps de travail anormalement long des footballeurs professionnels mineurs, le gouvernement se contente d'indiquer les règles applicables au travail des mineurs, les stipulations de la convention de formation et de la convention type de formation de la FFF.

Cette argumentation est doublement inopérante.

D'une part, l'existence d'une réglementation conforme aux dispositions de la Charte n'est pas suffisante à exclure toute méconnaissance des droits garantis par celle-ci, dès lors que ces droits ne sont pas concrètement garantis dans la pratique.

Ainsi, le gouvernement ne saurait se fonder sur la réglementation existante pour tenter de faire écarter la responsabilité de l'Etat, alors que celle-ci est recherchée pour ne pas avoir assuré l'effectivité des droits garantis par la Charte.

D'autre part, il est totalement hors sujet d'invoquer la convention de formation et la convention type de formation de la FFF.

En effet, les griefs invoqués par l'UNFP ne portent pas sur les conditions de formation des footballeurs professionnels mineurs. Ils portent sur leurs conditions de travail après qu'ils aient signé leurs premiers contrats professionnels, c'est-à-dire après qu'ils aient quitté leurs centres de formation.

XV. S'agissant de l'insuffisante durée des congés payés annuels des footballeurs professionnels mineurs, le gouvernement se contente de prétendre que la réglementation nationale française permettrait d'assurer une durée suffisante des congés payés annuels.

Cette argumentation est inopérante, pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées à plusieurs reprises : l'existence d'une réglementation nationale ne permet pas d'écarter la responsabilité de l'Etat qui n'a pris aucune mesure pour que les droits garantis par la Charte soient respectés de manière concrète.

XVI. S'agissant de l'absence de protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les footballeurs professionnels mineurs sont exposés, le gouvernement expose les actions mises en place par la FFF.

Il convient toutefois de relever que toutes les actions invoquées par le gouvernement sont destinées aux footballeurs mineurs en centre de formation.

Dès lors, la défense développée par le gouvernement est totalement inopérante.

En effet, les griefs formulés par l'UNFP au titre de l'article 7 de la Charte ne portent aucunement sur les footballeurs mineurs en centre de formation.

Au contraire, l'exposante se plaint des conditions de travail des footballeurs professionnels mineurs, au sein des équipes professionnelles, après qu'ils aient signé leurs premiers contrats professionnels. En d'autres termes, les griefs invoqués par l'UNFP portent sur les conditions de travail des footballeurs professionnels mineurs après que ces derniers ont quitté le centre de formation.

Elle souligne que la signature du premier contrat professionnel se fait de plus en plus tôt.

Elle ajoute que les clubs utilisent de plus en plus, au sein de leurs équipes professionnelles, des footballeurs mineurs, puisque ces joueurs ont potentiellement une forte valeur marchande. Ainsi, les clubs ne souhaitent pas tant faire progresser les jeunes footballeurs que les exposer pour les vendre rapidement et à bon prix à l'étranger.

Or, après que les footballeurs professionnels mineurs ont signé leurs premiers contrats professionnels, ils sont traités comme n'importe quel joueur professionnel, et subissent les mêmes temps de travail, temps de repos, temps de déplacement, et risques de blessure.

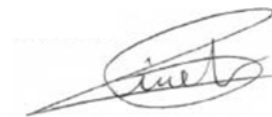
Malgré cela, l'Etat n'a pris aucune mesure adaptée aux footballeurs professionnels mineurs pour limiter leurs temps de travail, faire respecter leurs temps de repos, et préserver leurs santés.

Dans ces conditions, les développements du gouvernement, qui portent exclusivement sur les conditions de formation des footballeurs mineurs, sont hors sujet.

*

PAR CES MOTIFS, l'UNFP persiste dans ses précédentes écritures.

François Pinet
Avocat au Conseil d'Etat et à la
Cour de cassation



Production :

Emploi du temps d'Ismaël Doukouré